

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1700492

PRÉFET DE LA MOSELLE

M. Nicolas Degand
Rapporteur

Mme Hélène Lestarquit
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2017
Lecture du 12 octobre 2017

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 31 janvier 2017, le 31 mai 2017 et le 13 septembre 2017, le préfet de la Moselle demande au tribunal d'annuler la décision du 19 août 2016 par laquelle le maire de la commune de Falck a accordé un permis de construire n° PC 57 205 16 N0008 à M. Patrick Wanner ;

Il soutient que :

- le permis ne respecte pas le « porter à connaissance » applicable sur la commune ;
- il aurait dû être refusé en vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- la prescription dont il est assorti aurait nécessité la présentation d'un nouveau projet.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 mai 2017 et le 29 juin 2017, la commune de Falck, représentée par Me Olszak, conclut au rejet de la requête, à ce que soit missionné si nécessaire avant dire droit un hydrogéologue et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet de la Moselle ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 30 mai 2017 et le 29 juin 2017, M. Wanner, représenté par Me Mathieu, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le préfet de la Moselle ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Degand,
- les conclusions de Mme Lestarquit, rapporteur public,
- et les observations de M. Montlouis-Gabriel, de M. Hirsch et de M. Muller, représentant le préfet de la Moselle, de Me Olszak, représentant la commune de Falck, et de Me Mathieu, représentant M. Wanner. M. Rapp, maire de la commune de Falck, et M. Wanner étaient présents à l'audience.

Une note en délibéré présentée par la commune de Falck a été enregistrée le 21 septembre 2017.

1. Considérant que par arrêté du 19 août 2016, le maire de Falck a accordé un permis de construire une maison individuelle à M. Patrick Wanner ; que le préfet de la Moselle défère au tribunal cet arrêté et la décision du 27 octobre 2016 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme : « *L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents : 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ; / 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. / Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Moselle a adressé, le 26 avril 2016, un courrier intitulé « porter à connaissance », relatif à la remontée de nappe et à la maîtrise de l'urbanisme, en vue de transmettre à dix communes, dont celle de Falck, des informations relatives au phénomène de remontée de nappe et une cartographie des zones susceptibles d'être impactées par ce phénomène ; que ce « porter à connaissance » (PAC), qui indique qu'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sera élaboré, comporte en annexe des prescriptions interdisant ou limitant le droit de construire dans des zones figurant dans un document cartographique ;

4. Considérant que contrairement à ce que soutient le préfet, un tel document, prévu à l'article L. 132-2 précité du code de l'urbanisme, a uniquement pour objet d'informer les communes du cadre législatif et réglementaire à respecter, des projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration et de leur transmettre l'ensemble des études techniques dont l'autorité compétente de l'Etat dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme ; que le préfet ne peut légalement définir, dans le cadre d'un tel document, en l'absence d'un plan de prévention des risques opposable à la commune, des prescriptions interdisant ou limitant le droit de construire dans certaines zones figurant dans un document cartographique annexé audit « porter à connaissance » ; qu'en l'espèce, aucun plan de prévention des risques naturels n'a été élaboré ni prescrit ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme que le « porter à connaissance » est dépourvu de portée normative ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne lui confère une telle portée ; que par suite, le moyen tiré de ce que la décision en litige ne respecte par le « porter à connaissance » applicable sur la commune ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

6. Considérant que si un PAC ne revêt pas de portée normative, il constitue un élément d'appréciation du risque d'inondation auquel est susceptible d'être exposé le terrain d'assiette du projet ; qu'il ressort toutefois de celui-ci et des autres pièces versées au dossier, notamment des diapositives de la présentation du 27 décembre 2015 de la DREAL Lorraine, qu'il n'existe pas de certitude concernant l'évolution de la nappe phréatique dans le futur sous le terrain du projet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une expertise avant dire droit permettrait de préciser cette évolution dès lors que l'évolution des prélèvements d'eau dans la nappe et la réactivité de celle-ci à ladite évolution ne sauraient être connues avec précision ; qu'ainsi, si l'existence d'un risque ne saurait être écartée, elle n'est pas avérée ; qu'au demeurant, les remontées de nappes phréatiques sont des phénomènes lents qui s'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bâtiment projeté sont en revanche insusceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ; que dès lors, le maire de Falck n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant en troisième lieu, que l'administration ne peut assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions qu'à la condition que celles-ci, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect ; que la prescription dont est assortie le permis de construire en litige est destinée à assurer que la construction projetée sera située au minimum à 50 centimètres au dessus du point le plus bas du terrain d'assiette naturel ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette prescription, au demeurant de nature à limiter la vulnérabilité aux inondations de la construction projetée, n'implique que des modifications mineures ; que par suite, elle ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet et le moyen tiré de ce que cette présentation aurait été nécessaire ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions avant dire droit de la commune de Falck que le préfet de la Moselle n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 19 août 2016 et de la décision du 27 octobre 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de laisser à la charge de chacune des parties la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Moselle est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Falck présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de M. Wanner présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Moselle, à la commune de Falck et à M. Wanner.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,
M. Degand, conseiller,
Mme Lecard, conseillère.

Lu en audience publique le 12 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

N. DEGAND

JP. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 12 octobre 2017,
Le greffier,